
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de MEILLONNAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique

VU la demande présentée le 08/07/2025 par M PAUGET Frédéric – société de pêche de Meillonas

tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du concours de pêche et repas champêtre prévue le 14/07/2025 à l'étang de Meillonas

CONSIDERANT que la Société de pêche

Est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que les manifestations organisées ont un caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} - M PAUGET Frédéric représentant la société de pêche dont le siège est à MEILLONNAS est autorisé à ouvrir un débit de boissons du groupe 3 à l'occasion de CONCOURS DE PECHE ET REPAS CHAMPETRE le 14/07/2025 à l'étang de Meillonas de 7h à 20h.

Article 2 - aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de CEYZERIAT
- au demandeur

Fait à MEILLONNAS le 08/07/2025

Le Maire,

Jean-Pierre ARRAGON

